



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *N. T. c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2020 TSS 568

Numéro de dossier du Tribunal : AD-20-626

ENTRE :

N. T.

Appelante

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

DÉCISION RENDUE PAR : Janet Lew

DATE DE LA DÉCISION : Le 30 juin 2020

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] L'appel est accueilli. L'affaire est renvoyée à la division générale pour qu'elle rende une nouvelle décision.

APERÇU

[2] L'appelante, N. T., appelle de décision de la division générale.

[3] La prestataire a reçu des honoraires pour son travail bénévole au sein de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants. La division générale a conclu que les honoraires constituaient une rémunération au sens du *Règlement sur l'assurance-emploi*. La division générale a aussi conclu qu'il fallait répartir cette rémunération. Cela a entraîné des versements de prestations d'assurance-emploi en trop. La prestataire doit rembourser ce trop-payé.

[4] La prestataire soutient que la division générale a commis une erreur de droit lorsqu'elle a décidé que les honoraires étaient une rémunération. L'intimée, la Commission de l'assurance-emploi du Canada, convient que la division générale a commis une erreur de droit. La division générale n'a pas mené un examen complet de la question de savoir si les honoraires étaient une rémunération « provenant de tout emploi ».

[5] Les deux parties demandent que l'appel soit accueilli. Elles me demandent de renvoyer l'affaire à la division générale pour un réexamen. Étant donné les lacunes dans la preuve, il convient de renvoyer l'affaire à la division générale pour un réexamen.

QUESTION EN LITIGE

[6] La question en litige est la suivante : la division a-t-elle commis une erreur de droit lorsqu'elle a conclu que les honoraires que la prestataire a touchés étaient une rémunération?

ANALYSE

[7] La prestataire prétend que la division générale a mal interprété la définition de rémunération prévue à l'article 35(2) du *Règlement*. Elle dit que les honoraires ne constituent pas

une rémunération qui est soumise à la répartition. Elle nie avoir touché des versements de prestations d'assurance-emploi en trop et devoir rembourser un trop-payé.

[8] L'article 35(2) du *Règlement* donne la définition de rémunération. La rémunération des prestataires comprend leur revenu intégral provenant de tout emploi. L'article 35(1) du *Règlement* définit ce qu'est un emploi. Un emploi désigne entre autres l'occupation d'une fonction ou d'une charge au sens de l'article 2(1) du *Régime de pensions du Canada*.

[9] Aux termes de l'article 2(1) du *Régime de pensions du Canada*, une fonction ou une charge est définie comme :

Le poste qu'occupe un particulier, lui donnant droit à un traitement ou à une rémunération déterminée ou constatable. Sont visés par la présente définition [...] toute autre charge dont le titulaire est élu par vote populaire ou est élu ou nommé à titre de représentant [...].

[10] La division générale a examiné si le travail bénévole de la prestataire répondait à la définition de fonction ou de charge aux termes de l'article 2(1) du *Régime de pensions du Canada*. Si tel était le cas, alors la prestataire avait gagné un revenu provenant de son emploi. Ce revenu devait faire l'objet d'une répartition.

[11] La division générale a conclu que le travail bénévole de la prestataire était « une fonction ou une charge » au sens de l'article 2(1) du *Régime de pensions du Canada*. La division générale a tiré cette conclusion parce que la prestataire a confirmé qu'elle avait été nommée à ce poste à l'issue d'un vote ayant eu lieu durant l'assemblée générale annuelle¹. Elle a aussi confirmé que l'argent qu'elle a touché était « décrit comme étant des honoraires qui lui étaient versés directement pour son usage, comme elle le souhaitait² ». La division générale a aussi conclu que les honoraires étaient liés à « la prestation de services³ ».

[12] La division générale a cité l'article 2(1) du *Régime de pensions du Canada* et l'article 35(1)(c) du *Règlement*. Elle s'est appuyée sur ces passages pour conclure que les

¹ Voir la décision de la division générale au para 22.

² *Ibid.*

³ *Ibid.*

honoraires versés à une personne qui est « élu[e] par vote populaire ou qui est élu[e] ou nommé[e] à titre de représentant[e]⁴ » constituent une rémunération.

[13] Toutefois, l'article 2(1) du *Régime de pensions du Canada* exige également que le poste qu'occupe une personne « lui donn[e] droit à un traitement ou à une rémunération déterminée ou constatable ». La division générale a mis l'accent sur la question de savoir si la prestataire avait été élue ou nommée à titre de représentante. Elle n'a pas examiné si la prestataire avait aussi droit « à un traitement ou à une rémunération déterminée ou constatable ».

[14] En termes simples, l'analyse de la division générale est incomplète. Il fallait qu'elle tranche d'abord la question du droit à la rémunération avant de décider si les versements constituaient une rémunération.

[15] La division générale a conclu que la prestataire avait reçu une rémunération provenant d'un emploi parce qu'elle avait été élue à des postes au sein de la fédération étudiante⁵. La Commission convient du fait qu'avant de décider si la prestataire avait reçu une rémunération, la division générale devait aussi examiner si la prestataire avait droit à un traitement ou à une rémunération déterminée ou constatable. La division générale n'a pas examiné ce point. La Commission convient qu'il s'agit d'une erreur de droit.

[16] La Commission soutient que la notion de « donner droit » au sens de l'article 2(1) du *Régime de pensions du Canada* requiert seulement que la prestataire s'attende à ce que des paiements soient faits et reçus⁶.

[17] Cependant, la Commission fait remarquer l'absence de preuve démontrant les attentes de la prestataire quant à de quelconques versements. Par conséquent, la division générale n'aurait pas pu de toute façon tirer une conclusion pour l'application de l'article 2(1) du *Régime de pensions du Canada*.

⁴ *Ibid.*

⁵ Voir les observations datées du 19 juin 2020 que la Commission a déposées au Tribunal de la sécurité sociale, à la page AD3-3.

⁶ *Doblej c Canada (Procureur général)*, 2004 CAF 19 ainsi qu'aux pages AD3-5 à AD3-12.

RÉPARATION

[18] L'article 59(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* me confère le pouvoir de rejeter l'appel, de rendre la décision que la division générale aurait dû rendre, de renvoyer l'affaire à la division générale pour réexamen ou bien de confirmer, d'infirmer ou de modifier totalement ou partiellement la décision de la division générale.

[19] Comme la Commission le souligne, la division générale ne disposait d'aucune preuve démontrant les attentes de la prestataire quant à de quelconques versements. De plus, le dossier d'appel ne semble contenir aucune copie d'une entente concernant la prestataire.

[20] La Commission demande le renvoi de l'affaire à la division générale pour que cette dernière puisse réexaminer l'affaire. La prestataire est d'accord avec la Commission.

[21] Étant donné la position des parties ainsi que les lacunes dans la preuve, il convient de renvoyer l'affaire à la division générale.

CONCLUSION

[22] La division générale a commis une erreur de droit. Elle a décidé que la prestataire avait été rémunérée pour son travail bénévole sans examiner si elle avait droit « à un traitement ou à une rémunération déterminée ou constatable ».

[23] J'accueille l'appel. Je renvoie l'affaire à la division générale pour un réexamen.

Janet Lew
Membre de la division d'appel

MODE D'INSTRUCTION :	Sur la foi du dossier
COMPARUTIONS :	Mariam Gagi (étudiante en droit) et Yavar Hameed (avocat), représentante et représentant de l'appelante Josée Lachance, représentante de l'intimée